

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

DECRET N° **2022-588**/PRN/MDN

du 21 juillet 2022

portant réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu les décrets n°2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

01/03/2011

Article premier : le Ministère de la Défense Nationale est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les Forces Armées ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.



CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des services ;
- les Directions Nationales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- cinq (5) Conseillers Techniques ;
- un (1) aide de Camp ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- une sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : L'aide de Camp, le Chef de Cabinet, le Secrétaire particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

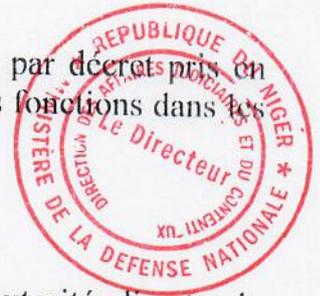
Section 2 : Du secrétariat Général

Article 6 : Le secrétariat Général comprend :

- un secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre (BO).

Article 7 : Le secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.



Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 8 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un secrétariat.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Nationales.

Article 10 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction des Etudes Stratégiques ;
- la Direction des Affaires Juridiques, Judiciaires et du Contentieux ;
- la Direction des Relations Publiques, de l'Information et des Sports ;
- la Direction de la santé et de l'action Sociale ;
- la Direction des Domaines, des Infrastructures et Matériels Militaires ;
- la Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction des Recherches et des Sauvetages ;
- la Direction des Statistiques ;
- la Direction des Archives de la Documentation et du Patrimoine Militaire ;
- la Direction des Relations Extérieures et de la coopération Militaire ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 11 : Les Directeurs Nationaux sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

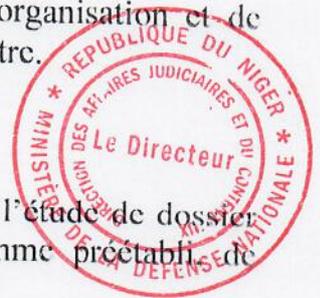
Section 5 : Des Organes Consultatifs

Article 12 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires, le Ministre de la Défense Nationale peut mettre en place des Organes Consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 13 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs sont fixés par arrêté du Ministre.

Section 6 : Des administrations de mission

Article 14 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossier pour la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli de ressources et d'échéances clairement indiquées.



Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES FORCES ARMEES.

Article 15 : Les Forces Armées Comprendent :

- les Forces Armées Nigériennes ;
- la Gendarmerie Nationale.

Article 16 : La composition, l'organisation et le commandement des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale sont déterminés par décret du Président de la République.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 17 : Les Services Déconcentrés sont constitués de services extérieurs et des services rattachés du Ministère de la Défense Nationale.

Section 1 : Des services extérieurs

Article 18 : Le Ministère de la Défense Nationale dispose des services extérieurs dont l'implantation est précisée par des textes spécifiques.

Article 19 : Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des services rattachés

Article 20 : Afin de répondre à des besoins spécifiques non couverts par les services existants, des structures et établissements peuvent être créés et rattachés au Ministère de la Défense Nationale.

Article 21 : Les structures rattachées au Ministère de la Défense Nationale sont :

- ok.) 2020/1
- le Tribunal Militaire ;
 - l'Hôpital Militaire de Référence ;
 - l'École Militaire Supérieure ;
 - l'Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires, Victimes de Guerres et Conflits Armés du Niger ;
 - le Musée des Armées du Niger ;
 - la Mutuelle Militaire ;
 - la Commission de la Mobilisation de la Reserve Militaire (CMRM).



L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces structures sont déterminés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 22 : La liste des établissements publics, sociétés d'Etat et société d'économie mixte sous tutelle du Ministère de la Défense Nationale est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE V : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 23 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets. Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Article 24 : Afin d'assurer la transparence et promouvoir la gestion axée sur les résultats, la mise en œuvre des programmes et projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement annoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'application de leurs performances.

Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités de cette disposition.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 25 : L'organisation du Cabinet du Ministre, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Services et des Directions Nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 26 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et le décret n° 2020-929 PRN/MDN du 23 décembre 2020, modifiant le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement des Forces Armées Nigériennes.

